

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 1847.

Réciprocité internationale en matière de jugements, d'actes authentiques
et d'hypothèques.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

L'art. 546 du Code de procédure civile combiné avec les art. 2125 et 2128 du Code civil, consacre le principe que les jugements rendus par les tribunaux étrangers et les actes reçus par les officiers étrangers ne sont pas susceptibles d'exécution en Belgique, à moins qu'ils n'aient été déclarés exécutoires par un tribunal belge.

Il n'y a d'exception à ce principe que dans le cas où il existe des dispositions contraires dans les lois politiques ou dans les traités.

La législation qui nous gouverne refuse donc toute force exécutoire aux jugements rendus et aux actes passés en pays étranger.

La jurisprudence des arrêts généralement admise et la doctrine enseignée par la plupart des auteurs sont d'accord, surtout en France, pour adopter ce principe dans toute sa rigueur et dans toutes ses conséquences.

L'art. 2128 du Code civil va plus loin encore; il ne se borne pas à dénier la voie exécutive aux hypothèques stipulées en pays étranger, il refuse de reconnaître comme valable la stipulation d'hypothèque elle-même.

Ce système d'exclusion, sanctionné par nos codes, ne tend qu'à entraver les relations internationales, tandis que toutes les pensées, tous les efforts sont actuellement dirigés vers les moyens de les multiplier, de les faciliter.

Le temps est venu d'y substituer un système plus large, qui ouvre une voie facile à l'intervention de traités internationaux.

Ce système est celui de la réciprocité

Le principe de la réciprocité a déjà été consacré en matière de successions et de donations par la loi du 20 mars 1837.

Ce principe peut être étendu à l'exécution des jugements et des actes, et aux effets des hypothèques résultant de la loi, des jugements et des contrats.

Il sert de base au projet de loi que le Roi m'a chargé de vous présenter.

Ce projet comprend trois articles :

Le premier proclame le principe de la réciprocité, quant à l'exécution des jugements rendus et des actes passés en pays étrangers, et aussi quant aux effets des hypothèques légales, judiciaires et conventionnelles.

Le second détermine le mode de constater cette réciprocité,

Et le troisième abroge les dispositions actuelles sur la matière.

Il est bien entendu que les dispositions des jugements et des actes qui seraient contraires à la législation de la Belgique ne pourront être exécutées. Cette réserve étant de droit, il était inutile de la mentionner.

Par suite de ce projet de loi, celui qui a été présenté le 14 mai 1836, peut être retiré.

Ce dernier projet était d'ailleurs basé sur une appréciation peu exacte de la portée de l'arrêté du 9 septembre 1814.

Cet arrêté, bien loin de placer la France dans une situation exceptionnelle, ne faisait que déclarer l'application du droit commun aux actes et jugements émanés des autorités de ce royaume qui, à partir de cette époque, devenait pour la Belgique un pays étranger.

Ce qui le démontre, en effet, c'est que l'application en a été faite dans des termes dont la portée est même restée en deça de celle qui est généralement attribuée par la jurisprudence française aux dispositions combinées des articles 2123 et 2128 du Code civil et 546 du Code de procédure civile.

Dès que l'arrêté de 1814 n'a dérogé à aucune des dispositions en vigueur lorsqu'il a été rendu, dès qu'il n'a pu être considéré que comme un acte du pouvoir exécutif se bornant à proclamer le fait de la séparation et les conséquences que cette séparation devait produire conformément aux lois alors existantes, il est indifférent que cet arrêté subsiste ou soit révoqué, en admettant même qu'il ait eu le caractère d'une loi et qu'il ait pu avoir une force quelconque après avoir opéré, en 1814, les seuls effets qu'il était destiné à produire.

En adoptant, Messieurs, le projet de loi que j'ai l'honneur de vous pré-

senter, vous ne ferez qu'admettre dans les lois de notre pays ce qui a déjà été consacré, du moins en partie, par la législation de quelques pays étrangers; vous accorderez en même temps au Gouvernement les pouvoirs nécessaires pour conclure, tant avec ces derniers qu'avec ceux qui sont soumis à une législation basée sur des principes opposés, des conventions internationales à l'effet d'établir une pleine et entière réciprocité.

Le Ministre de la Justice,

DE HAUSSY.

PROJET DE LOI.

Léopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en Notre nom, aux Chambres, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Les jugements rendus par les tribunaux étrangers et les actes reçus par les officiers étrangers seront susceptibles d'exécution en Belgique, dans les cas où les jugements rendus par les tribunaux belges et les actes reçus par les officiers belges seront susceptibles d'exécution en pays étrangers.

Les mêmes règles seront observées pour les effets de l'hypothèque résultant de la loi, des jugements et des contrats.

ART. 2.

La réciprocité sera constatée soit par les traités conclus entre la Belgique et les pays étrangers, soit par la production des lois ou actes propres à en établir l'existence.

ART. 3.

L'article 546 du Code de procédure civile, le dernier paragraphe de l'art. 2123 et l'art. 2128 du Code civil, sont abrogés.

Donné à Laeken, le 5 décembre 1847.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

DE HAUSSY.